



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 6 septembre 2007

Original: FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Assisté de: M. Hans Holthuis, le Greffier
Ordonnance rendue le: 6 septembre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DE LA REQUÊTE
314 DÉPOSÉE PAR L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

NOUS, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU la requête aux fins de contester la version resserrée de l'acte d'accusation modifié, déposée par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 6 septembre 2007 (« Requête »)¹ ;

VU le mémoire de 386 pages rédigées en langue serbe et en cyrillique, déposé par l'Accusé en annexe de la Requête (« Annexe »);

ATTENDU qu'avec un total de 15267 mots, la Requête dépasse largement la limite de 3000 mots imposée par la Directive pratique sur la longueur des mémoires et des requêtes (« Directive pratique »)² mais qu'au regard du caractère fondamental des questions y étant soulevées, le Juge de la mise en état considère son enregistrement en l'état nécessaire au droit de l'Accusé de préparer et présenter sa défense ;

ATTENDU néanmoins qu'à ce stade, le Juge de la mise en état n'estime pas que la traduction de l'Annexe dans une des deux langues officielles du Tribunal soit utile à l'examen de la Requête ;

ATTENDU en outre que s'il apparaît, après analyse de la Requête dans sa version traduite, que son contenu appelle un examen plus approfondi de certaines pages pertinentes de l'Annexe, la traduction desdits passages de l'Annexe sera ordonnée par le Juge de la mise en état ;

¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée "Objection by Professor Vojislav Šešelj to the Reduced Modified Amended Indictment with Annex", déposé le 6 septembre 2007.

² Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184. Rev. 2), 16 septembre 2005.

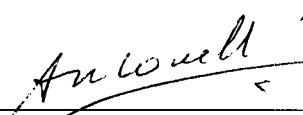
PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de Procédure et de preuve du Tribunal et de la Directive Pratique

ORDONNONS

- i) l'enregistrement de la Requête après traduction dans une des deux langues officielles du Tribunal, selon la procédure habituellement mise en place dans la présente affaire ; et
- ii) en cas de nécessité avérée et sur ordonnance du Juge de la mise en état seulement, la traduction dans une des deux langues du Tribunal des passages de l'Annexe pertinents pour l'analyse de la Requête;

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

En date du six septembre 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]